

d'hui tout le monde est d'accord à admettre et à reconnaître ces droits quelles que soient les divergences d'opinion qui aient pu exister par le passé. Mais le vieil adage veut qu'il n'y ait pas de règle sans exception; car, dans le texte même de la constitution il est apporté un tempérament à l'exercice des droits provinciaux dans toute province où il existe un système d'écoles confessionnelles." (Débats de 1905, page 3030.)

Puis citant le texte de l'article 93 de la constitution, il ajoutait: "Ainsi voilà le fait proclamé, voilà le principe posé: partout où il existe un système d'écoles confessionnelles, il y a restriction des droits provinciaux et la Législature provinciale ne saurait établir de loi qui porte atteinte ou préjudice aux droits de la minorité qui bénéficie de cette clause. (Débats de 1905, page 3031.)

On sait que la législation fédérale de 1875 avait donné aux catholiques du Nord-Ouest des écoles confessionnelles et que, comme question de fait, de telles écoles existaient dans l'étendue des territoires. M. Sifton lui-même l'a reconnu. "Qu'est-il arrivé après l'adoption de la loi fédérale de 1875? On a établi dans les territoires du Nord-Ouest un double système: un système d'écoles par lequel le clergé choisissait les livres et fournissait l'enseignement, et tout ce qui concernait les écoles catholiques romaines était sous la direction immédiate de la section catholique du Bureau de l'Instruction publique. A cette époque, à toutes fins que de droit, nous avions dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu de cette loi, ce qu'on appelle généralement des écoles cléricales."

L'honorable M. Fitzpatrick, alors ministre de la justice et interprète officiel de la portée légale de la législation fédérale de 1905, de son côté, s'exprimait ainsi concernant l'application de l'article 93: "Suivant moi, cet article 93 mettrait en vigueur tous les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles qui existent actuellement dans le Nord-Ouest ou qui existeront à la date du 1er juillet prochain. Ces droits et privilèges comprennent tous les droits conférés par l'article II de l'Acte de 1875, et par toute loi subséquente jusqu'aujourd'hui. Je dois dire que j'ai fait de cette question une étude très attentive; mon opinion à cette égard est très arrêtée; et, d'après moi, ces droits et privilèges comprendraient tous ceux conférés par l'Acte de 1875, nonobstant les dispositions d'aucune ordonnance qui a pu être passée en vertu de cet acte."

Hélas! pourquoi faut-il que des droits si solidement établis aient été sacrifiés par ceux-là même qui les avaient si clairement définis? Néanmoins, comme il ne saurait y avoir de prescription contre de tels droits, espérons que, le cas échéant, par exemple, lors de l'annexion projetée du Keewatin, nos législateurs sauront se ressaisir et sauvegarder une liberté précieuse entre toutes, celle de l'éducation.